



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Droits de l'homme et libertés publiques

Question écrite n° 9254

Texte de la question

M. Robert Pandraud appelle l'attention de M. le ministre délégué aux affaires européennes sur une initiative, prise par la Commission européenne, de procéder à une enquête, dans chaque État membre, sur le droit national applicable en matière de protection des données à caractère personnel. Les modalités de cette étude semblent particulièrement critiquables. Celle-ci a, en effet, été confiée à un cabinet d'audit privé, peu familier de nos procédures nationales, sans aucune consultation en amont des autorités nationales sur le questionnaire proposé. Outre le fait que la Commission européenne aurait pu, économisant ainsi les deniers communautaires, procéder elle-même à une telle étude en liaison avec les autorités nationales compétentes, il apparaît que notre législation nationale est présentée sous un jour particulièrement défavorable dans le questionnaire élaboré par le cabinet d'audit. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer le coût prévisionnel de cette étude et de lui faire part de la position du Gouvernement sur cette initiative communautaire pour le moins contestable.

Texte de la réponse

La Commission a présenté au Conseil une proposition de directive relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. La proposition initiale remonte à juillet 1990. Après avis du comité économique et social et du Parlement européen, la Commission a présenté une nouvelle proposition, en juillet 1992. Cette version modifiée est actuellement en cours de discussion dans les instances du Conseil. Cette proposition de directive vise à faciliter la libre circulation des données au sein de la Communauté en assurant un haut niveau de protection des personnes à l'égard des traitements de données à caractère personnel et en renforçant la sécurité des traitements de données dans le contexte, notamment du développement des télécommunications. Certains États membres ont estimé que le mécanisme de protection proposé par la Commission risquait de faire peser des contraintes excessives sur les organismes ou les entreprises qui gèrent des données. Pour répondre à ces critiques, la Commission a souhaité disposer d'éléments précis concernant les pratiques en matière de protection des données. Elle a décidé de procéder à une enquête afin d'évaluer la manière dont les utilisateurs de données à caractère personnel s'acquittent de leurs obligations dans les États membres où existe une législation protégeant les personnes à l'égard du traitement des données nominatives. Cette enquête, au sujet de laquelle l'honorable parlementaire a bien voulu interroger le Gouvernement, vise à démontrer qu'il est possible, sans pénaliser les opérateurs économiques, de mettre en place un haut niveau de protection des personnes. La Commission a jugé préférable de confier la réalisation de cette mission d'évaluation à un cabinet d'audit, plutôt que d'en entreprendre elle-même la réalisation, afin de disposer de travaux conduits de manière indépendante. Sur le principe d'une telle enquête, il convient de souligner à l'attention de l'honorable parlementaire que la Commission est libre de procéder aux études qu'elle estime nécessaires lorsqu'elle soumet aux États membres une proposition de texte dans le cadre des compétences qui lui sont reconnues par le Traité de Rome et, depuis son entrée en vigueur, par le traité sur l'union européenne. Elle est également libre de confier à un organisme indépendant la réalisation de ces études, si elle le juge nécessaire. S'agissant de l'objectif et des modalités de cette enquête, le questionnaire élaboré par le cabinet d'audit et qui a servi de base à l'enquête a pu susciter

certaines critiques, comme l'indique l'honorable parlementaire. Il convient toutefois de souligner que l'enquete porte sur les pratiques des professionnels en matiere de protection des donnees et n'a pas pour but d'evaluer les legislations applicables dans differents Etats membres. La Commission s'est employee a dissiper le malentendu qu'ont cree certaines formulations contenues dans le questionnaire de l'enquete et a egalement indique que les commissaires europeens aux donnees (en France, la CNIL) seraient informes et consultes pendant le deroulement de l'etude et avant la redaction des conclusions finales. Il ressort enfin des premieres indications concernant cette etude que les reponses intermediaires obtenues pour la France font apparaitre que la legislation francaise de protection des donnees apporte satisfaction aux professionnels.

Données clés

Auteur : [M. Pandraud Robert](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9254

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 décembre 1993, page 4536

Réponse publiée le : 6 juin 1994, page 2837